

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Ordonne :

PREMIERE PARTIE PRINCIPES GENEREAUX

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. — Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesures de sûreté sans loi.

Art. 2 — La loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse.

Art. 3 — La loi pénale s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République.

Elle s'applique également aux infractions commises à l'étranger lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives algériennes en vertu des dispositions du code de procédure pénale.

LIVRE PREMIER PEINES ET MESURES DE SURETE

Art. 4. — Les infractions peuvent être sanctionnées par des peines et prévenues par des mesures de sûreté

Les peines sont principales, lorsqu'elles peuvent être prononcées sans être adjointes à aucune autre.

Elles sont accessoires quand elles sont la conséquence d'une peine principale. Elles n'ont pas à être prononcées et s'appliquent de plein droit.

Les peines complémentaires ne peuvent être prononcées séparément d'une peine principale.

Les mesures de sûreté ont un but préventif ; elles sont personnelles ou réelles.

Titre premier

PEINES

Chapitre premier

Peines principales

Art. 5. — Les peines principales en matière criminelle sont :

- 1° La mort,
- 2° La réclusion perpétuelle,
- 3° La réclusion à temps pour une durée de cinq à vingt ans.

Les peines principales en matière délictuelle sont :

- 1° L'emprisonnement de plus de deux mois à cinq ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites ;
- 2° L'amende de plus de 2.000 DA.

Les peines principales en matière contraventionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement d'un jour au moins à deux mois au plus ;
- 2° L'amende de 5 à 2.000 DA.

Chapitre II

Peines accessoires

Art. 6. — Les peines accessoires sont l'interdiction légale et la dégradation civique.

Elles ne s'attachent qu'aux peines criminelles.

Art. 7. — L'interdiction légale prive le condamné durant l'exécution de la peine principale de l'exercice de ses droits patrimoniaux ; ses biens sont administrés dans les formes prévues en cas d'interdiction judiciaire.

Art. 8. — La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics et dans l'interdiction de les exercer ;

2° Dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoins dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur, si ce n'est de ses propres enfants ;

5° Dans la privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école, ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation civique ne s'applique que pendant dix années à compter de la libération du condamné.

Chapitre III

Peines complémentaires

Art. 9. — Les peines complémentaires sont :

- 1° La relégation ;
- 2° L'assignation à résidence ;
- 3° L'interdiction de séjour ;
- 4° L'interdiction d'exercer certains droits ;
- 5° La confiscation partielle des biens ;
- 6° La dissolution d'une personne morale ;
- 7° La publicité de la condamnation.

Art. 10 — La relégation consiste en l'internement pour une durée indéterminée de certains récidivistes dans un établissement de réadaptation sociale.

Art. 11. — L'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite à un condamné de demeurer dans une circonscription territoriale déterminée par le jugement. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'obligation de résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale ou de la libération du condamné.

La condamnation est notifiée au ministère de l'intérieur qui peut délivrer des autorisations temporaires de déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 12. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans en matière délictuelle et à dix ans en matière criminelle, sauf dérogation légale.

Les effets et la durée de cette interdiction ne commencent qu'au jour de la libération du condamné et après que l'arrêt d'interdiction de séjour lui ait été notifié.

Art. 13. — L'interdiction de séjour peut toujours être prononcée en cas de condamnation pour crime ou pour délit